

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 23 juillet 1838.

RÉCUSATION DE JUGES. — INIMITIÉ CAPITALE.

M^e Porquet, avocat, ancien avoué à Epernay, avait formé contre M. Bidoux, président; Dorchy, juge; Bertrand et Martin, juges-suppléants, au Tribunal de première instance de cette ville, une récusation dont l'objet était d'empêcher ces magistrats de prendre part au jugement de procès qu'il soutenait en son nom personnel devant ce Tribunal. Cette récusation était motivée tant sur ce que les juges récusés avaient déjà connu de ces procès, que sur des faits d'où le récusant faisait résulter une inimitié capitale entre lui et ces juges. Quoi qu'il en soit, il était, de fait, impossible au Tribunal, récusé presque en entier, de statuer sur ces récusations mêmes; et, par arrêt de la Cour royale, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, le Tribunal de première instance de Reims fut commis pour suppléer, à cet égard, le Tribunal d'Epernay. Le Tribunal de Reims, sur la production des réponses des magistrats récusés et des observations de M^e Porquet, admit la récusation en ce que les juges récusés avaient déjà connu des procès de M. Porquet; mais quant à l'inimitié capitale, elle ne fut reconnue que dans un des faits concernant M. le président Bidoux, et elle fut rejetée pour le surplus et à l'égard des autres juges. Le Tribunal néanmoins condamna M. Porquet en l'amende prononcée par l'article 390 du Code de procédure, au cas de rejet de la récusation.

M^e Porquet a interjeté appel, quant aux chefs déclarés inadmissibles.

M. Chignard, conseiller, a fait, à la 1^{re} chambre de la Cour royale, le rapport de cette affaire, qui a été suivie des conclusions de M. l'avocat-général Pécourt, tendantes à la confirmation pure et simple du jugement attaqué. Ce magistrat a toutefois fait observer que M. Dorchy, l'un des juges récusés, ne faisait plus partie du Tribunal d'Epernay, et il a pensé que M^e Porquet ayant obtenu l'admission de quelques chefs de sa récusation, n'eût pas dû être condamné à l'amende.

La Cour a prononcé en ces termes :

- La Cour,
- En ce qui touche la récusation fondée sur l'inimitié capitale, adoptant les motifs des premiers juges;
- En ce qui touche le chef relatif à l'amende,
- Considérant que la récusation a été admise sur une cause de récusation contre tous les magistrats récusés, d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'amende infligée par la loi à celui dont la récusation est rejetée;
- Confirme le jugement, et néanmoins ordonne la restitution de l'amende.

RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION DE TITRE NONOBTANT OPPOSITION. — INCOMPÉTENCE.

Le président du Tribunal de première instance, jugeant en référé, est-il incompétent pour ordonner, nonobstant des oppositions déclarées valables, le paiement des deniers d'un cautionnement au profit du bailleur de fonds porteur du certificat du Trésor constatant le privilège du deuxième ordre? (Non.)

MM. Quesnée et d'Antresne, négociants à Elbeuf, sont commissaires de la masse des créanciers de la société Piquot et C^e, qui, s'il faut les en croire, après quelques mois d'existence, a déclaré un passif considérable. De cette société faisait partie M. Horliac, ancien garde du commerce, depuis destitué de ses fonctions, et contre lequel les commissaires ont obtenu jusqu'à ce jour dix-sept jugemens et quatre arrêts, sans avoir encore atteint le but de leurs poursuites. Ils avaient formé opposition sur le cautionnement de M. Horliac, pour sûreté d'une créance de 50,000 fr. à eux due par la société Piquot, et, sur la demande en main-levée formée par M. Horliac, le sieur Richey, se prétendant privilégié en second ordre, comme bailleur de fonds, a formé une intervention qui a été déclarée non-recevable pour vice de forme, par le même jugement qui a validé l'opposition de MM. Quesnée et d'Antresne.

Mais le sieur Richey a introduit un référé contre ces derniers, et, par ordonnance rendue par défaut, M. le président, vu le certificat constatant que toutes les formalités propres à assurer le privilège de deuxième ordre, avaient été observées, et considérant que l'opposition de MM. Quesnée ne frappait que sur Horliac, et non pour un fait de charge, a ordonné, par provision, que, dans les cinq jours de la signification de son ordonnance, M. Richey toucherait du Trésor, nonobstant l'opposition et toutes celles à faire par MM. Quesnée, pour les mêmes causes, les 6,000 fr. montant du cautionnement du sieur Horliac.

M^e Nougier, au nom de MM. Quesnée, appelans de cette ordonnance, soutenait qu'il n'y avait, dans l'espèce, aucunement lieu à référé.

M^e Baume prétendait, au contraire, que le certificat du Trésor était, pour le sieur Richey, un titre dont M. le président avait dû ordonner l'exécution.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, considérant qu'il ne s'agissait de l'exécution ni d'un titre ni d'un jugement, qu'il existait des oppositions, et que le président en référé n'avait pu y statuer, ni surtout ordonner l'exécution définitive du prétendu titre présenté par Richey, a réformé l'ordonnance, et dit qu'il n'y avait lieu à référé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Buchot.)

INCENDIE A LA CHAPELLE SAINT-DENIS.

Audience du 22 juillet.

L'affaire d'incendie dont nous avons ren lu compte dans nos numéros des 21 et 22 s'est terminée dans la journée de dimanche. A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Plougoum a soutenu l'accusation à l'égard de Leguay et l'a abandonnée vis-à-vis de Sédille.

M^e Lenormant a présenté la défense de Leguay, et M^e Lay-Delaborde s'est borné à présenter de courtes observations pour Sédille.

M. le président Buchot a fait, avec une remarquable impartialité, le résumé des débats, et MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, ont déclaré les deux accusés non coupables. Ils ont en conséquence été acquittés et mis sur-le-champ en liberté.

Audience du 23 juillet.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — FAUSSES DÉNONCIATIONS. — MACHINES INFERNALES CONTRE LA VIE DU ROI. — AGENT PROVOCATEUR.

Bailly (Jean-Marie-Honoré) comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux. L'affaire en elle-même n'a rien qui la distingue des nombreuses affaires de faux dont, pendant toutes les sessions, le jury est saisi; mais elle prend quelque intérêt dans les antécédens de l'accusé et les circonstances au milieu desquelles l'accusation s'est produite.

Bailly est un ancien militaire, âgé de vingt-sept ans. Voici, d'après l'acte d'accusation, le résumé des faits à raison desquels il comparait devant la Cour d'assises :

Il avait reçu d'un sieur Bories, tailleur, des effets d'habillement, et, pour le déterminer à les lui livrer, il avait remis entre ses mains un billet d'une somme de 2,000 fr., prétendu souscrit par sa mère, daté de Toulouse, le 20 mars 1837, et payable au 1^{er} janvier suivant, comme à compte sur une somme de 5,600 fr. qui lui restait dans la succession de son père. Retiré des mains de Bories, ce billet avait été livré ensuite comme gage, à un sieur Dominique Aubry, qui avait versé sur sa valeur 400 fr. Mis en circulation par Aubry, le billet, présenté à la dame Bailly le 2 janvier 1838, fut protesté. Par suite d'une délégation judiciaire, la dame Bailly a été entendue à Toulouse, le billet a été placé sous ses yeux, elle l'a déclaré faux. Elle a ajouté qu'elle n'était à aucun titre débitrice envers son fils, que la succession de son mari s'était réduite à quelques meubles d'une valeur à peine supérieure à 500 fr. Un expert écrit, après un examen consciencieux et attentif, a pensé aussi que le billet n'était pas de la dame Bailly, qu'on avait cherché à imiter son écriture et sa signature, que cette imitation paraissait être l'œuvre de Bailly fils, que sur ce dernier point cependant on devait se borner à des doutes.

Pour Bailly, il a persisté à présenter le billet comme écrit et signé de la main de sa mère, comme sérieux et sincère dans ses stipulations, et il reporte ainsi sur sa mère elle-même l'accusation d'un mensonge inexplicable.

Le second crime de faux que Bailly est accusé d'avoir commis, en se servant encore du nom de sa famille, a été révélé dans le cours de l'instruction faite à Toulouse. Pendant son dernier séjour dans cette ville, au commencement de 1837, il s'adressa à Parasgi et Tiasson, tailleurs, pour la fourniture d'un habit. Des renseignements ayant été pris près de sa mère, elle déclara qu'elle refusait de garantir ce paiement. Bailly revint alors chez Tiasson et il leur remit un écrit ainsi conçu : « Je prie M. Parasgi de livrer à mon beau-frère l'habit qu'il a fait pour lui; je répons du paiement. Signé, Besançon, capitaine d'artillerie. » La livraison eut lieu. Le sieur Besançon est le beau-frère de Bailly; mais, interrogé depuis, il fait connaître que le billet, la signature, ne sont pas de sa main, qu'il n'a jamais consenti l'engagement pris sous son nom. L'expert, après avoir aussi porté son examen sur ce second écrit, a déclaré qu'il ne pouvait être attribué à M. Besançon, et qu'il fallait le considérer comme l'ouvrage de Bailly, qui l'a tracé sans déguisement.

M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous êtes ancien militaire; vous avez servi dans le 3^e régiment d'infanterie légère?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Des renseignements qui sont au dossier font connaître que vous avez été condamné deux fois, une fois notamment pour injures envers vos chefs et pour cris séditieux. — R. Je n'ai subi qu'une seule condamnation, et ce n'est pas pour injures : c'est pour avoir refusé de marcher contre les insurgés du cloître Saint-Merry.

D. Pourquoi avez-vous quitté le service? — R. Parce que j'ai été réformé.

D. Après avoir quitté le service, vous avez été à Toulouse, ville où vous êtes né. Là, vous aviez une fort mauvaise réputation. On vous regardait comme un mauvais sujet, comme un querelleur, un spassassin. Souvent vous étiez ivre. — R. Je ne bois jamais de vin pur.

D. Vous avez eu plusieurs duels; l'un d'eux, même, a donné lieu contre vous à une condamnation à six mois de prison. — R. Je ne me suis battu que pour venger la mémoire de mon père... et quant aux six mois de prison, cette condamnation a été prononcée par défaut, et bien que M. le procureur-général m'eût promis qu'il ne serait pas donné de suite à l'affaire, et que ce n'était pas la peine de me présenter.

M. l'avocat-général Didelot : Cela n'est pas possible.

D. Vous avez été à Marseille, de là à Paris; vous y avez trouvé des compatriotes qui vous ont reçu chez eux, qui vous ont nourri. — R. vivement : C'est moi qui ait toujours payé ou qui ai fourni l'argent.

D. Chez ces compatriotes, vous avez fait la connaissance du nommé Séguin, ouvrier menuisier? — Oui, Monsieur.

D. Cet homme vous l'avez dénoncé à la police comme un républicain forcené. Vous avez dit, à l'époque de l'ouverture des Chambres, qu'il avait construit une machine infernale pour attenter aux jours du Roi. Cette machine, selon vous, avait été déposée chez une personne dont vous avez donné le nom, mais dont vous n'avez pas donné l'adresse? — R. La chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Séguin; je n'ai rien à répondre.

D. Il importe cependant que vous vous expliquiez sur ces faits, afin que MM. les jurés connaissent vos antécédens. Avez-vous ou non fait la dénonciation dont je vous ai déjà parlé? — R. Ce fait est faux.

D. Vous affichiez vous-même des opinions républicaines d'une grande exagération. Vous disiez que vous étiez affilié à une association secrète; que vous avez tiré et que vous aviez le n^o 4. — R. Je nie tous ces faits.

D. Votre conduite a éveillé la sollicitude de l'autorité; on a pris des renseignements sur Séguin, et l'on s'est assuré que la dénonciation que vous aviez faite était calomnieuse; l'autorité a reconnu qu'à son insu vous jouiez le rôle d'agent provocateur, que vous cherchiez à exciter, par des cris séditieux, les passions politiques des personnes auxquelles vous vous adressiez. — R. C'est au contraire moi que la police voulait mettre dans un complot; je n'ai pas été de moi-même chez M. le préfet de police, mais il m'a fait venir. Il voulait me mettre dans l'affaire Huber.

D. Il est constant que c'est vous qui vous êtes spontanément présenté devant le préfet de police; l'enquête qui fut alors faite sur votre conduite amena la découverte des deux faux dont vous avez à répondre. Lors de votre arrestation, on trouva sur vous un petit billet écrit à l'encre rouge, et qui n'avait d'autre but que de donner de la consistance à votre révélation; ce billet était ainsi conçu :

« J'ai vu M. S... mercredi au soir; il devait partir pour l'Angleterre avant le 1^{er} janvier, pour affaire concernant la machine; je l'ai revu le 15 au soir; il m'a dit que son voyage était ajourné à cause de l'affaire de Boulogne (affaire Huber)... Je ne puis voir et parler à M. S... que fort difficilement, car il est dans son atelier du matin au soir, le dimanche excepté... Je le verrai longuement demain dimanche... »

M. le président interroge enfin l'accusé sur les deux faux. Bailly reconnaît avoir fabriqué le billet de 2,000 fr portant la fausse signature de sa mère; il ajoute qu'il avait la conviction que sa mère acquitterait ce billet. Il nie être l'auteur du bon portant la fausse signature de son beau-frère.

Après l'audition de quelques témoins, M. l'avocat-général Didelot soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Gout-Desmarteis.

Après le résumé de M. le président, et au moment où MM. les jurés se lèvent pour se retirer, on voit une femme s'avancer auprès d'eux; elle saisit le bras du 10^e juré et lui adresse quelques paroles.

M. le président : Huissiers, faites retirer cette femme.

L'huissier de service exécute l'ordre de M. le président, et reconduit au banc des témoins cette femme, qu'on dit être une maîtresse de l'accusé.

Déclaré coupable, Bailly est condamné par la Cour à six ans de reclusion, à l'exposition, et à 100 francs d'amende.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS.

Séance annuelle.

La société pour le patronage des jeunes libérés, a tenu sa séance publique annuelle, dimanche dernier, à l'Hôtel-de-Ville, en présence d'un concours nombreux de personnes, parmi lesquelles on distinguait M. le ministre de l'intérieur, M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police.

M. Bérenger, président de la société, a prononcé, suivant l'usage, le discours d'ouverture, qui a été écouté avec le plus vif intérêt. Dans ce discours, il a passé en revue les diverses branches du régime intérieur de la maison pénitentiaire de la rue de la Roquette, qui renferme les enfans dont la société de patronage protège les pas dès leur libération et au moment de leur rentrée dans le monde. Il a examiné l'enseignement industriel, moral et religieux donné aux jeunes détenus; et le résultat de cet examen constate que chacun de ces enseignemens est un progrès. Mais l'état sanitaire de la maison n'a pas paru aussi satisfaisant : M. Bérenger a justement réclamé l'établissement de préaux pour offrir un abri aux enfans contre l'inclémence des saisons, aux heures de récréation.

Parmi les améliorations nouvellement introduites et qui touchent à la réforme morale des enfans, nous signalerons la suppression du denier de poche qui entretenait la gourmandise, le jeu, favorisait les vices et donnait lieu à des vexations tyranniques de la part des forts au préjudice des faibles. La disparition de la cantine, source d'un grand nombre d'abus, a été la suite naturelle de cette suppression; les gratifications accordées par les entrepreneurs des travaux à leurs bons ouvriers ont pareillement été supprimées et remplacées par des objets d'un usage utile et habituel, tels que bas, bretelles, etc. Toutefois, afin de procurer quelque douceur aux meilleurs sujets de la maison, l'or a créé une table d'honneur défrayée par un prélèvement sur le produit du denier de poche : l'honneur de s'asseoir à cette table dressée tous les dimanches est ambitionné par beaucoup de candidats, qui rivalisent entre eux de zèle pour le travail et de bonne conduite; mais les convives ne sont guère plus de dix, et leur choix doit réunir les suffrages des principaux employés de la maison. Du reste, le prélèvement affecté au service de la table d'honneur ne forme que la moindre partie du produit du denier de poche; tout le surplus est versé à la caisse d'épargne et accroît à la masse de réserve de chaque déposant, avec qui l'administration compte de son pénale à l'époque de sa sortie.

La population du pénitencier est maintenant de 600 enfans. Ce

CHRONIQUE.

PARIS, 23 JUILLET.

nombre augmente de plus en plus, parce que la population de Paris s'est elle-même beaucoup accrue, et que d'ailleurs les Tribunaux, convaincus des bons effets de l'action disciplinaire de la maison sur le caractère des enfants, n'hésitent pas à prononcer des condamnations à long terme.

Le quartier de la correction paternelle, dans la maison de réforme de la rue de la Roquette, a été le sujet d'une expérience du plus haut intérêt. On y a introduit le système de Pennsylvanie ou de la recluse séparée. Les habitants de ce quartier, qui sont au nombre de quarante-neuf, sont tenus constamment renfermés dans leurs cellules; ils n'en sortent qu'une heure par jour pour se promener dans la cour qui leur est réservée, et cette promenade est solitaire. Du reste, ils sont visités chaque jour par le directeur, le médecin, l'aumônier et d'autres employés de la maison, qui leur apportent des paroles de consolation et leur font sentir le prix d'une conduite sage et réglée.

Le nombre des récidives, calculé sur une moyenne de cinq années, a été fixé à 17 pour 100.

M. le président de la société de patronage a fait connaître que l'exemple donné par la ville de Paris en faveur des enfants de la classe pauvre atteints par des condamnations judiciaires avait trouvé des imitateurs dans plusieurs autres villes, notamment à Strasbourg, à Rouen, à Lyon, à Besançon et à Bordeaux. Le patronage y est en plein exercice et a obtenu des succès incontestables.

Les jeunes filles détenues dans la maison de Saint-Lazare, à Paris, vont également jouir des bienfaits du patronage. Une société de dames bienfaitrices s'est dévouée à l'œuvre de la régénération de cette classe infortunée.

M. Bérenger termine le discours remarquable dont nous venons de présenter l'analyse en faisant un appel non à la charité qui donne, charité dont le zèle n'a pas besoin d'être excité, mais au dévouement personnel, à cette chaleur d'âme qui nous porte à secourir nos semblables par l'abnégation d'une partie de nos plaisirs, par des démarches, des conseils et une foule de petits services que les secours pécuniaires seraient impuissants à suppléer. Il réclame le concours des organes de la presse pour répondre à cet appel. Cette assistance est trop légitime pour pouvoir manquer à la société généreuse dont il est le digne représentant.

La séance a été close par un rapport sur la situation financière de la société de patronage et par la distribution des prix accordés aux pupilles de cette société qui ont le mieux répondu par leur bonne conduite aux soins de leurs patrons.

Les personnes qui seraient disposées à exercer les fonctions du patronage ou à souscrire comme donateurs sont priées de s'adresser à M. Allier, agent de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

AFFAIRE DU NAVIRE L'ALEXANDRE.

BARATERIE. — ASSASSINAT.

Nous trouvons dans l'Indicateur de Bordeaux du 20, les détails suivants sur la déplorable affaire du navire l'Alexandre, qui vient d'être ramené dans ce port, et dont nous avons déjà eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs :

« Le bruit s'est répandu que des révélations de la plus haute importance ont été faites à l'autorité maritime de Bordeaux par le cuisinier qui était à bord de l'Alexandre lorsque ce navire fut remis au commandement du capitaine Bouet.

« Voici le récit que l'on prête à ce cuisinier; il est d'une nature tellement grave, que nous le publions en substance, en faisant toute réserve contre son authenticité :

« Pendant la navigation de Batavia à Maurice, dans la matinée, le capitaine Bouet, qui se promenait sur le pont avec quelques personnes de l'équipage, ordonna au cuisinier de lui préparer du thé. Tandis que ce dernier s'occupait d'obtempérer à cet ordre, il se fit quelques instans de silence sur le pont, puis un grand bruit causé par une lutte violente, puis enfin un corps lourd tomba à la mer.

« Le cuisinier ne se dérangea pas, mais il aperçut un officier de bord qui, armé d'un morceau de bois, monta en toute hâte sur le pont. La même lutte recommença : une seconde chute dans l'eau se fit entendre plus distinctement que la première, le capitaine et l'officier avaient disparu.

« Le bruit parut redoubler; des cris de détresse, des menaces, des coups frappés et rendus, des hommes jetés à la mer, tout porta alors le cuisinier à penser que le navire l'Alexandre venait d'être le théâtre d'un grand crime. Le temps était serein et la mer calme.

« La tempête qui assaillit l'Alexandre après ce terrible événement, et à la laquelle on attribua la perte du capitaine et de cinq hommes de l'équipage, donna l'idée aux conspirateurs de raconter ainsi par écrit la fin tragique de leurs camarades; tous les matelots signèrent : le cuisinier, sous le coup des menaces qui lui furent adressées par le chef du complot, signa comme les autres.

« Avant d'arriver à Maurice, et que quelques jours après la tempête, les conspirateurs, se défiant d'un matelot anglais, bien que celui-ci eût pris une part extrêmement active à l'assassinat qui s'était commis, lui attachèrent les pieds et les mains, et le jetèrent à la mer après l'avoir poignardé.

« Le cuisinier qui rapporte ces faits prétend n'avoir dû la vie qu'aux promesses qu'on lui arracha et au besoin que l'équipage avait de lui à cause de la nature de sa profession.

« Cet homme n'a pas été détenu à Newoort avec les autres compagnons de Marsaud; il a gardé un silence obstiné en présence des autorités françaises et américaines; il n'a pas commis la plus petite indiscretion pendant la dernière traversée de l'Alexandre, sous le commandement du capitaine Casy.

« On dit que son intelligence a été tellement affaiblie par le spectacle des scènes horribles qui se sont passées sous ses yeux, qu'il a eu de la peine à reconnaître sa femme à Bordeaux. Cependant sa déposition a été faite avec beaucoup de suite, de sang-froid et de lucidité.

« Cet homme a soutenu, en effet, un long interrogatoire sans s'exposer à une seule contradiction; il est entré compaisamment dans tous les détails de l'affaire, et, malgré son état visible de souffrance, il a répondu à toutes les questions d'une manière très satisfaisante.

« On assure que le parquet de Bordeaux, déjà saisi de cette déposition, doit se transporter aujourd'hui même à bord de l'Alexandre, et faire raconter au cuisinier, sur les lieux mêmes, l'événement dont il a été, affirme-t-il, le témoin oculaire.

« Le gouvernement français, selon que ques versions, voyant dans l'affaire de l'Alexandre le triple crime de faux, de baraterie et d'assassinat, aurait demandé au gouvernement américain l'extradition de Marsaud et de ses compagnons. »

— L'assemblée de MM. les notables commerçants du département de la Seine a été installée aujourd'hui dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, par M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine. L'assemblée, présidée par M. Vidal, doyen d'âge des électeurs présents, a procédé à la composition de son bureau. M. François Delessert a été nommé président par une majorité de 227 voix sur 291 votans. M. Devinck a été nommé secrétaire, et MM. Leboeuf, Vassal, Robillard, Soy et Ferron ont été nommés scrutateurs.

Demain l'assemblée commencera ses opérations électorales; la séance sera ouverte à dix heures.

— Napoléon disait d'un célèbre financier, pour donner une idée de la fertilité de son génie inventif en ressources : « Mettez cet homme-là tout nu sur le Pont-Neuf, il trouvera le moyen de retourner chez lui en carrosse. » On pourrait en dire autant du prévenu que la police correctionnelle a à juger.

Condamné plusieurs fois à l'emprisonnement pour escroquerie, Plique sortait de prison il y a quelques mois; trois jours après il habitait le château de St-Brice, qu'il avait loué tout meublé, et ce sans bourse déliée. Il avait intenté, valet de chambre, grand laquais et petit laquais. Il donnait audience, en négligé du matin, à de nombreux fournisseurs jaloux de remplir à l'envi la cave, l'office et le grenier de M. le comte de Plique, car le libéré de Poissy n'avait eu besoin que de trois jours pour devenir comte et seigneur châtelain. Il y avait jusqu'à un bonnet armurier qui, nommé par M. l'intendant, venait offrir à M. le comte de Plique huit fusils de chasse de première qualité.

Comme ce marchand, moins ébloui sans doute que les autres de l'éclat du titre de comte et de la vue du château dont il avait franchi le seuil, prenait la liberté grande de s'enquérir humblement du motif qui engageait M. le comte à acheter une pacotille de fusils, celui-ci daigna répondre qu'ayant de nombreux amis passionnés pour la chasse du renard, il voulait leur donner ce plaisir dans son parc, sans qu'ils eussent besoin de s'embarasser, dans leur visite, d'un attirail complet de chasseur. Fournisseurs de toute espèce en furent pour leurs frais de voyage au château de Saint-Brice, et pour leurs fournitures. Quelques jours après, M. le comte Plique avait transporté ailleurs ses penates et ses talens pour vivre aux dépens d'autrui.

Un chorus de plaintes s'éleva malheureusement contre lui : les anciens griefs de plaignans sur la plainte desquels il avait été antérieurement condamné vinrent en aide aux plaintes des marchands et fournisseurs plus récemment exploités. M. le comte Plique fut arrêté.

Il commença dès lors par abdiquer le titre que les plaignans prétendaient qu'il avait pris; il rejeta la faute sur ses gens, qui, à ses excellentes manières, avaient jugé probablement qu'il devait être comte ou marquis, et soutint que, pour lui, il s'était toujours fait appeler M. Plique tout court. Il jura ses grands dieux que son arrestation venait au plus mal, car il était sur le point de payer tout le monde en faisant une fin et en épousant une riche douairière dont l'honneur désormais lui défendait de prononcer même le nom.

Plique développe ce système de défense aux débats avec une adresse, un aplomb véritablement remarquables. Assuré du consentement de la riche héritière qu'il ne peut pas nommer, il a voulu faire figure pour lui plaire, et la maladresse des plaintes portées contre lui a eu le double inconvénient de lui faire manquer un brillant mariage et de payer toutes les dettes qu'il avait contractées.

Cette défense, développée par le prévenu lui-même dans une longue plaidoirie, n'a pu prévenir sur les charges qui s'élevaient contre lui. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

— L'instruction relative à l'assassinat commis, au commencement du mois dernier, sur le pauvre tonnelier alacien, nommé Guth, qui habitait aux Batignolles la modeste cabane qu'il s'était construite, vient d'être terminée. L'accusé Wettat, sur lequel planent de graves soupçons, a toujours persévéré dans son système de dénégation absolue.

Wettat, on se le rappelle, est fusilier dans le 16^e léger, qui vient de quitter Paris pour se rendre à Perpignan; comme militaire, il était justiciable des Tribunaux militaires; mais, pensant que l'assassinat de Guth n'avait pu être commis par une personne seule, la justice s'est attachée à rechercher ses complices et surtout à reconnaître s'ils n'appartiendraient pas à l'ordre civil.

Il paraît que l'instruction n'a pu produire aucun éclaircissement sur ce point.

En conséquence, la chambre du conseil du Tribunal de première instance, sur le rapport de M. Fleury, juge d'instruction, vient de rendre une ordonnance par laquelle la justice civile ordinaire se déclare incompétente, et attendu que le nommé Wettat, auquel le crime est imputé, appartient à l'armée, et que ce crime a été commis dans l'étendue de la 1^{re} division, dans laquelle son régiment se trouvait alors en garnison, a renvoyé les pièces de la procédure et l'inculpé par-devant M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, afin de faire juger selon les lois militaires l'accusation portée contre ce militaire.

Hier, en vertu d'un ordre d'extradition, Wettat a été transféré de la prison de la Force dans celle de l'Abbaye. Sur l'ordre d'informer qui sera donné par M. le lieutenant-général à l'un de MM. les rapporteurs près les Conseils de guerre, une nouvelle procédure sera être instruite; les formes militaires étant expédivites, il est probable que cette affaire sera portée à l'audience dans le courant du mois prochain.

— DOUBLE ASSASSINAT. — Ce matin, la maison de la rue Transnonain, 12, qui, dans les funestes journées de juin 1832, avait acquis déjà une si lugubre célébrité, a été le théâtre d'une double tentative d'assassinat.

Le fils de la portière de la maison, Alexandre Perrin, âgé de vingt ans, et ouvrier imprimeur en taille douce, avait recherché en mariage la fille d'une des locataires, la dame veuve Raoul; mais sa poursuite avait été rejetée, soit que la dame Raoul, qui jouit d'une petite fortune, ne vit pas en lui un parti assez avantageux, soit que la jeune fille éprouvât pour lui de l'éloignement. Perrin avait paru profondément blessé de ce refus, et cependant, tournant ses vues d'un autre côté, il avait porté son hommage près d'une jeune ouvrière dont il avait demandé la main. Cette fois sa recherche avait été agréée, déjà les bans étaient publiés, et le jour du mariage était fixé à jeudi prochain.

Perrin s'était levé de grand matin aujourd'hui; vers neuf heures il monta, sous prétexte d'apporter une lettre, au petit appartement occupé par la veuve Raoul et sa fille; il sonna, et celle-ci vint lui ouvrir; il lui présenta aussitôt la lettre qu'il tenait à la main, mais au même moment, s'apercevant qu'une tierce personne se trouvait dans la pièce voisine avec M^{me} Raoul, il feignit de s'être trompé de

lettre et redescendit précipitamment l'escalier, en disant qu'il allait chercher la lettre adressée à ces dames, et qu'il la rapporterait après avoir remis au locataire pour qui elle était destinée, ce le dont il s'était chargé par erreur.

Une heure s'écoula sans qu'il revint, et la personne qui était venue visiter M^{me} Raoul était partie depuis quelque temps, lorsqu'il sonna de nouveau à l'appartement. Cette fois encore ce fut la jeune fille qui vint ouvrir. Perrin lui remit une lettre à son adresse, et M^{me} Raoul déploya la lettre; mais à peine en avait-elle lu les premiers mots, que Perrin, se précipitant sur elle, lui porta deux violents coups de couteau, qui l'atteignirent profondément, l'un dans le sein gauche, l'autre au-dessus de la hanche.

Ah! mon Dieu! s'écria la jeune fille, et, en proférant ces paroles, elle tomba sur le plancher. Au bruit, M^{me} Raoul accourut; mais Perrin, sans lui donner le temps de se reconnaître, s'élança au devant d'elle, la saisit et la frappa de coups précipités qui par bonheur ne l'atteignirent qu'au visage et à la tête.

Cependant M^{me} Raoul, opposant une résistance désespérée, poussait de déplorables cris de détresse, et appelait le voisinage au secours. Une femme qui habite le même palier arrive la première sur le théâtre du crime, et, sans calculer le danger, avec une résolution et une énergie toutes viriles, se précipite sur l'assassin et parvient à le désarmer. Perrin alors prend la fuite : d'un élan rapide il descend les escaliers, traverse la cour et s'élanche dans la rue.

Les cris à l'assassin! au meurtrier! le poursuivaient; cependant, et il n'avait pas fait cent pas dans la direction de la rue Montmorency, qu'un ouvrier teinturier, se jetant sur son passage, parvenait à le saisir et à le ramener à la maison qu'il venait de plonger dans l'épouvante et dans le deuil.

Conduit devant le commissaire de police, M. Dourens, Perrin a tenté d'abord de nier son crime. « Au moment où je venais de sonner, et où je me disposais à entrer pour remettre une lettre, un inconnu a-t-il dit, est arrivé, qui a porté des coups de couteau à la veuve Raoul et à sa fille, puis a pris la fuite sans qu'il m'ait été possible de l'arrêter. Je me suis élanché alors à sa poursuite, et c'est en ce moment qu'on m'a moi-même pris pour l'assassin. »

Ce système de dénégation devait tomber devant les déclarations invariables et précises de M^{me} Raoul; aussi Perrin n'y a-t-il pas persisté.

Quant à la jeune demoiselle Raoul, son état malheureusement est on ne peut plus alarmant, et, malgré la promptitude et l'énergie des secours, les docteurs appelés ne laissent que bien peu d'espoir de sauver ses jours.

Un rassemblement considérable stationne depuis le moment du crime devant la maison de la rue Transnonain. Le bruit le plus généralement répandu dans la foule, est que la jalousie a armé le bras de Perrin. La lettre qu'il avait remise à la malheureuse demoiselle Raoul était écrite de sa main; une circonstance singulière, et qui semblerait indiquer qu'il avait déjà voulu antérieurement accomplir son funeste projet, est celle-ci : au moment où devant le commissaire de police Perrin a été fouillé, une lettre s'est trouvée dans sa poche, lettre toute semblable et portant la date du mercredi dernier 17 juillet.

— L'instruction préliminaire contre Willand, qui a exercé sur son jeune fils une séquestration si barbare, est maintenant terminée, et les pièces sont remises aux mains de M. Fournierat, à qui sera confiée la direction de l'instruction criminelle. Willand, âgé de 51 ans, est né à Ratisbonne, s'est marié dans l'année 1815; à Paris, son fils est né en 1818, rue du Chemin-Vert et a été déclaré à la mairie sous le nom de ses père et mère.

L'hôpital Saint-Antoine, où le pauvre jeune homme a été provisoirement déposé, a été visité hier et aujourd'hui par des personnes d'un rang élevé, que des sympathies d'humanité, bien plus qu'une curiosité stérile, y conduisaient. Willand fils est d'une extrême faiblesse; ses jambes ne sauraient le supporter, et il faut le soutenir, presque le porter, pour le conduire de son lit à un siège placé près d'une fenêtre. L'habitude d'être enfermé dans un cabinet obscur lui a singulièrement affaibli la vue, et il lui est à peu près impossible de lire; dans les premiers moments qu'il suivit l'arrestation de son père, il refusait de prendre aucune nourriture; maintenant il mange, mais peu, car son estomac débilite ne pourrait être chargé d'alimens. Sa voix est faible, et sa parole a quelque chose d'enfantin; son regard, comme celui des animaux terribles, est vague et constamment oblique ou porté de bas en haut. A toutes les personnes qui l'approchent, il demande des nouvelles de sa mère, à qui il paraît porter un vif attachement. Ce malheureux est du reste entouré de soins, et les sœurs qui veillent constamment auprès de lui, espèrent avant peu lui rendre assez de force pour qu'il puisse descendre et se promener dans les jardins.

VARIÉTÉS.

MÉMOIRE SUR LE PROCÈS DE LA REINE D'ANGLETERRE,

PAR LORD BROUGHAM.

II. Premières poursuites contre la reine. — Lord Eldon. — M. Perceval. — M. Canning. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 juillet.)

Aussitôt après la célébration de ce mariage, qui comblait la nation de joie et excitait à la cour une malicieuse curiosité, l'auguste époux se mit en devoir d'accomplir ses promesses, — mais non pas celles qu'il avait faites au pied des autels. Il en avait d'une date antérieure, et, par un sentiment de scrupuleuse équité, il leur donna la préférence, allant même dans leur accomplissement au-delà des termes de son engagement. Il est vrai qu'elles étaient peu d'accord avec ses obligations récentes d'aimer, de chérir et de protéger (1); mais, enfin, c'étaient des promesses, des promesses solennelles, renforcées de sermens formidables, arrosées de chaudes et abondantes larmes. Il s'était engagé à repousser, haïr, insulter sa femme légitime, à donner à sa rivale (l'épouse d'un autre!) la préférence en toutes les occasions; à entourer l'une de faveurs, d'affection, de respect, tandis que l'autre, blessée dans toutes ses sympathies, serait abreuvée d'humiliations et d'outrages. Ces conditions furent remplies avec une religieuse ponctualité. Jamais les nouveaux époux ne se voyaient qu'en présence d'un tiers; partout, et surtout en public, la princesse était traitée avec négligence et même avec ostentation de mépris. On inventait mille moyens ingénieux d'atténuer le douloureux contraste de son abaissement avec l'empire de sa rivale. S'humiliait-elle, on la foulait aux pieds comme une vile créature; et si, poussée à bout, elle redressait la tête, on la châtiât comme une esclave révoltée. Dès qu'on soupçonnait que l'excès de l'injure avait fait naître un désir de représailles, on l'entourait d'argus, et tous ses mouvemens, un geste, un regard, un soupir, tout était épié, recueilli, dénaturé. Cependant, on ne trouva pas une démarche que l'on put taxer d'inconvenance; témoin la nécessité où furent réduits les whigs, familiers de Carlton-House, de se plain-

(1) To love, cherish and protect, termes sacramentels de la célébration du mariage.



dre (faute d'autres griefs) que la sympathie populaire se fut éveillée en faveur de la pauvre étrangère persécutée. On lui faisait un crime de ne pas éviter la présence de son seul ami, le peuple, aussi soigneusement que l'exigeaient les susceptibilités whigs et la délicatesse exquise, l'austérité conjugale de Carlton House.

Après une année d'ennuis et de chagrins, la naissance de la princesse Charlotte vint enivrer la nation d'une joie nouvelle, et l'étourdissement sur les peines silencieuses d'une mère et la cruauté de son perfide époux. A peine rétablie, un plus sensible outrage vint saluer son retour à la santé. Il plut au premier gentleman de son temps de lui intimer qu'il ne se souciait plus de garder le mince voile de décence qui couvrait les termes de leur union. Il annonça qu'il voulait vivre à part, déclarant, par un raffinement bien digne de sa supériorité universelle en fait de courtoisie, qu'il s'interdisait toute demande de rapprochement, quand même leur unique enfant viendrait à mourir : « Ce qu'à Dieu ne plaise, » ajouta-t-il avec une pitié touchante, de peur qu'on ne se figurât que la mort de sa fille entraînât dans ses espérances aussi bien que la perte de la mère. Au reste, cette séparation n'apportait qu'un changement apparent dans la position respective des deux époux. Ils habitaient la même maison, en ce sens qu'ils demeuraient sous le même toit, mais ils vivaient complètement séparés. Maintenant, la seule différence était qu'au lieu de faire un partage du palais, et de lui concéder la moitié du bâtiment intérieur, il trouva bon, l'excellent prince, de faire une division nouvelle, et de lui donner la partie extérieure, se réservant l'autre pour lui et ses maîtresses.

La surveillance assidue exercée sur la conduite de la princesse par des gens prêts à tout, même à l'imposture, produisit bientôt ses résultats. Ils prétendirent qu'elle était tombée dans le piège qu'on lui tendait. On vint dire au prince le plus aimable de son temps, vivant noblement avec ses concubines, que l'épouse qu'il avait repoussée pour elles, à qui il avait donné ce que le chef de la justice, son ami et son conseiller (1), ne craignait pas d'appeler « une lettre de licence, » avait suivi son exemple et usé de la permission; en un mot, qu'elle était accouchée secrètement.

On ne parlait pas d'intrigue découverte par les espions : personne ne désignait celui qui s'était rendu coupable de haute trahison en souillant la couche solitaire où gémissait la compagne du fils du Roi (2), son tendre et fidèle époux. Toutefois l'on intenta l'accusation, et l'enquête la plus minutieuse fut poursuivie, non par les amis de l'accusée, mais par les associés politiques, les acolytes de son époux. Le résultat fut un acquittement complet, éclatant, et ce fait, bien criminel en effet, d'avoir, pour animer sa solitude, adopté l'enfant d'un artisan du voisinage (3), s'efforçant ainsi de remplacer sa fille dont l'absence navrait son cœur, et de donner le change à de cuisants chagrins. C'est chose peu à la gloire des commissaires chargés de cette investigation délicate, comme on l'appellait de s'être abaissés jusqu'à citer des légèretés de conduite tout-à-fait insaisissables et d'une innocence reconnue, tandis qu'ils se gardaient bien de prononcer un mot de blâme sur les fautes du prince, dont le manque de foi et la cruauté désolaient son existence.

A cette époque, le hasard des relations politiques l'avait mise en rapport avec les chefs les plus éminents du parti tory, lord Eldon, M. Perceval, M. Canning. Ces personnages distingués qui formaient sa société habituelle furent ses fidèles conseillers dans tous ses embarras. Où aurait-elle trouvé des hommes plus dignes de sa confiance, de plus puissants défenseurs et des amis plus sages ?

Lord Eldon à une profonde connaissance des lois, à la plus haute expérience pratique, joignait cette sûre appréciation des hommes que les légistes versés dans l'habitude des Tribunaux, des Tribunaux inférieurs surtout (4), possèdent à un degré et avec une précision presque incompréhensibles pour ceux qui, étrangers à cette profession, se figurent que ce n'est qu'à la cour ou dans les camps que s'acquiert la connaissance du monde. Il avait une sagacité surprenante, une pénétration rapide et sûre, une finesse qui étincelait dans toute sa physionomie, une subtilité tellement déliée qu'elle nuisait réellement à la puissance de ses moyens en donnant à son esprit des armes trop affilées pour en faire usage. Pourtant ce défaut, un des traits saillants de son caractère, ne se manifestait que dans l'exercice de sa profession. Le conseiller si indécis à résoudre un point de droit important, le juge si enclin à douter, qu'il pouvait à peine prendre sur lui une décision, était, dans tout ce qui le touchait effectivement lui ou son parti, aussi prompt à adopter une ligne et à la suivre inflexiblement que l'homme politique le plus borné dans ses vues. Cette timidité dont on l'accusait aussi, et parfois avec raison, provenait le plus souvent de l'excessive subtilité que nous avons signalée. En toutes circonstances, nul ne sut mieux s'en affranchir, et dans les grandes occasions, — c'est-à-dire quand son intérêt ou son pouvoir était en péril, — jamais la scène politique ne vit un homme moins irrésolu et plus prêt, au premier signal, à marcher au but sans dévier. Ses craintes à cet égard ressemblaient beaucoup à ses scrupules de conscience, dont il parlait fort et qu'il sentait faiblement. Il ne s'en souciait guère plus que l'Indien de ses idoles difformes, devant lesquelles il s'incense jusqu'à ce qu'il les brise et les jette au feu. Quand l'horizon politique était serein, quand l'océan parlementaire était uni comme un lac, on n'entendait parler que du sentiment profond de *milord* pour la responsabilité de sa charge, de ses vœux éternels de quitter le grand sceau, du risque imminent de ne plus le voir sous la samarre, des liens précaires de la vie administrative, enfin du moment venu où il voulait se préparer à une retraite plus solennelle encore... Et quand on connaissait l'homme, on devait croire bien positivement que le plus pieux des mortels n'aurait pu parler de l'instant suprême avec une plus touchante sincérité et en termes plus propres à imprimer cette religieuse terreur... Ainsi chantait le cygne quand l'onde était paisible, quand le danger était lointain; mais en temps d'orage, à l'approche du péril, quand le point noir grandissait à l'horizon, l'on changeait de langage, et l'on prenait l'attitude d'un homme à qui le grand sceau appartenait en toute propriété, avec pouvoir de le transmettre par testament et dans la forme qu'il lui plairait. De même, quand l'intérêt du plaideur exigeait prompt expédition, quand une cause avait été entendue sur tous les points, quand le juge n'avait plus d'espoir de tenter la prolixité des avocats, le moment redouté de la décision ne lui apportait qu'hésitation, doute et besoin de temporiser. De même aussi, lorsque le parlement était occupé de matières indifférentes et qu'il n'y avait nulle importance dans l'adoption de telle ou telle mesure, grand Dieu ! quelle abondance de considérations pour et contre, quelle foule d'aperçus qui se heurtaient et se confondaient, quel rayonnement de fausses lueurs, quels flots d'arguments à facettes, de raisonnemens à perte de vue, que lui seul, ce grand prestidigitateur, pouvait suivre, déduire et mener à une conclusion !

Et dans le conseil, quand la délibération n'entraînait nul grave résultat, quel tourbillon de difficultés il soulevait sur des riens ! Pour les recueillir et les résoudre, le jour eût été trop court, le soleil se fût-il arrêté, tandis que notre Josué pourfendait les fantômes qu'il évoquait. Mais s'il survenait quelque embarras, un danger réel qu'on ne pût conjurer que par un acte d'audace et de vigueur; s'il se présentait une situation critique qui fallût envisager et affronter noblement; s'il surgissait une complication de circonstances étranges, imprévues, sans précédents, auxquelles il fallût opposer des mesures neuves et spontanées, quel homme d'état fut jamais plus prompt à se déterminer, plus dévoué dans l'exécution ! Que la mesure fût douce ou sévère, modérée ou violente, conforme à la loi et à la constitution, ou une violation flagrante de toutes deux, il déplorait amèrement la tyrannie de la nécessité, ou entendait force exclamations au ciel, force tirades sur la conscience, sur les rigueurs de cer

taines destinées; mais un sentiment austère, du devoir l'emportait sur toutes ces considérations, et, tout en gémissant, tout en frappant sa poitrine en signe de désespoir, en un clin-d'œil et d'un seul coup il confondait ses adversaires et assurait à jamais son pouvoir. Celui qui ajournait pendant des années un chemin vicinal ou l'exécution d'un contrat, incapable de prendre un parti sur une de ses clauses; qui mettait un mois à déterminer quels termes dilatoires il consentirait dans un procès, savait se résoudre, sans une seconde hésitation, à donner l'assentiment de la couronne à la confection des lois, quand le monarque était dans un tel état d'infirmité morale que le gardien de sa personne ne pouvait quitter l'alcove royale, tandis que son malade se livrait avec le gardien de sa conscience à l'acte le plus important de la souveraineté.

Avec toutes ces dissonances dans le caractère de lord Eldon, malgré cette espèce de dualité morale, rien ne serait plus inexact que de le taxer d'hypocrisie dans l'acception ordinaire du mot. Il s'était pénétré dès sa jeunesse, dans les bosquets orthodoxes arrosés par Isis, des dogmes du torisme dans toute leur pureté. Ces dogmes rigides furent la foi de toute sa vie, foi vive et sincère. Qui en doute ? puisqu'il la poussa jusqu'au sacrifice du pouvoir. Tel il était en quittant Oxford, tel il continua d'être plus de soixante ans après, jusqu'à la fin de sa longue et heureuse carrière. Ennemi de toute réforme, champion du trône et de l'autel, il confondait toute entreprise contre l'un ou l'autre avec les attentats à la constitution, et faisait une guerre implacable à tous ceux qui favorisaient les abus ou menaçaient les institutions.

Ce personnage obtint la confiance de la princesse et l'honneur de son intimité, non-seulement par ces merveilleuses ressources comme conseil dans les conjonctures difficiles, mais encore par le charme de qualités exquises dans le commerce de la vie. Il plaisait singulièrement par l'égalité de son humeur et le plus aimable enjouement. Sans être aussi classique, aussi recherchée que celle de son frère, sir William Scott, sa conversation, quoiqu'un peu empreinte des habitudes du barreau, était vive et intéressante au dernier point.

A côté de lui se trouvait un autre jurisconsulte incomparablement moins éminent comme tel, et son inférieur presque sur tous les points, mais pourtant d'une grande capacité, M. Perceval. Quoique formés à la même école, ces deux légistes étaient bien loin de se ressembler; ils étaient même l'opposé l'un de l'autre à beaucoup d'égards. M. Perceval était un homme de facultés vives, d'un caractère énergique, d'un courage intrépide, joints à des habitudes laborieuses, une grande facilité d'observation, et une habileté de discussion remarquable; mais ses connaissances n'allaient guère au-delà de l'instruction classique qui se distribue dans les écoles. Borné dans ses vues, d'une intolérance bigote sur les questions religieuses, d'une raideur inflexible en politique, son regard ne pouvait franchir le cercle où l'enfermait son ignorance.

Dans cette sphère il voyait à merveille, comme la taupe pourrait délier l'œil de l'aigle pour une distance de quelques lignes; mais, comme hors de son petit horizon il n'y voyait pas au-delà qu'une taupe, comme elle aussi il croyait que rien n'existait au-delà, et il agissait en conséquence. Ceux dont la vue s'étendait plus loin que la sienne lui inspiraient une défiance craintive et même de la haine : ici, malheureusement, cesse toute ressemblance entre l'innocent quadrupède et l'homme d'état. Outre l'évidente sincérité de ses convictions, attestées par la violence de ses antipathies, il possédait une foule de qualités de tête et de cœur qui le recommandaient puissamment à la confiance du peuple anglais. Jamais il ne l'inquiétait par des finesse, n'alarmait ses susceptibilités en favorisant des améliorations aux dépens de la routine, et il partageait largement tous les préjugés nationaux. Satellite dévoué de la couronne, pieux fils de l'église, il était cher à tous ceux qui, dans leurs orgies patriotiques, ont pour toast favori « l'église et le roi; » qui, pour la plupart, attachent plus d'importance au clergé qu'à l'évangile, et qui tous sont assez disposés à placer le monarque au-dessus des lois. Ajoutez à cela l'avantage d'être né dans une noble famille, signalée par son attachement à la cour et à la constitution religieuse, et surtout les vertus privées qui ornaient son caractère, une vie domestique irréprochable, l'accomplissement exemplaire de ses devoirs comme père d'une nombreuse famille, une ponctualité sévère dans tous ses engagements, un grand fond de bonté, malgré sa vivacité et son humeur irritable, un naturel bienveillant et charitable toutes les fois que l'esprit de parti ou de secte ne l'aveuglaient pas. Etranger à tout sentiment sordide, désintéressé d'argent et de fortune, il ne visait qu'au pouvoir, et son ambition ne connaissait de bornes que son zèle ardent pour le succès de ses principes politiques et religieux. L'ensemble de son caractère réunissait toutes les conditions pour gagner le respect et la faveur d'une nation à préjugés nombreux et enracinés, qui apprécie les convenances de la vie privée, au point d'en accepter la stricte observance comme équivalent, à défaut de talent gouvernemental, et comme compensation de bien des crimes politiques.

Les deux hommes éminents dont nous venons d'essayer l'esquisse différaient entre eux beaucoup moins qu'il ne différaient tous deux du troisième. M. Canning fut, à tous égards, un des personnages les plus remarquables des temps modernes. Né avec les plus hautes facultés, il les avait cultivées avec une persévérance et un succès qui le mettaient au premier rang parmi les érudits de l'époque. Si dans les sciences il fut surpassé, c'est qu'alors l'instruction d'Oxford était dirigée presque exclusivement vers les études classiques, mais il n'était rien moins qu'un simple savant. En lui se combinaient, avec la plus riche profusion, une imagination vive et originale, une mémoire puissante et toujours prête, une lucidité merveilleuse; un esprit d'une inépuisable variété, irrésistible dans sa causticité, subtil et délié dans l'argumentation, enjoué parfois, prêt de l'intérêt aux discussions les plus arides et du charme aux plus rudes étreintes du raisonnement.

Erant ea in Philippo, que, qui sine comparatione illorum spectaret, satis magna dixerit, summa libertas in oratione, multæ facilitate, satis creber in reprehendis, solutus in explicandis sententiis; erat etiam in primis, ut temporibus illis, grævis doctrinis institutus, in altercando cum aliquo aculeo et maledictio facilius. (Cic. Brutus.)

Des observateurs superficiels, éblouis de ces dons brillants, dont il usait peut-être outre mesure, tombaient dans leur erreur habituelle. Ils supposaient que l'éclat des ornemens nuisait à la force du discours, sans s'apercevoir que l'orateur marchait toujours à son but, substituant la logique animée des faits à celle des arguments, et sous des formes piquantes mettant à découvert le côté faible du camp ennemi, qu'il foudroyait de ses sarcasmes. Il faut dire aussi qu'à part cette magie du langage, sa dialectique était d'une incomparable puissance. S'il lui manquait quelque chose, c'était peut-être cet enthousiasme passionné, cette déclamation brûlante qui, joints à une saine argumentation, forment le plus haut degré de l'art oratoire; mais il y visait rarement. Un monument impérissable de sa merveilleuse logique, de son aptitude aux sciences abstraites et de sa rare habileté à orner les questions les plus ingrates, c'est la série de discours qu'il prononça sur le cours des monnaies — lutte brillante, et le plus complet de ses triomphes.

Cet homme supérieur, étranger à toute passion mesquine, s'inspirait de la plus noble ambition. S'il n'avait contracté de bonne heure l'habitude des places, il eût évité l'erreur marquante de sa vie, l'idée gagnée au frottement bureaucratique, que l'on ne peut servir utilement son pays ou faire prédominer ses principes, sans posséder un pouvoir que l'on ne trouve que dans les emplois. On rencontre les traces de cette croyance dans les passages les plus remarquables de sa vie, et même dans le panégyrique qu'il composa en l'honneur de son illustre patron et ami; car il traite de faute le sacrifice du pouvoir que M. Pitt fit à ses principes, sacrifice qui lui valut des applaudissements universels. M. Canning lui-même donna un exemple encore plus signalé de renoncement, quand il se retira pour ne pas ternir son caractère politique, et l'on ne saurait citer un trait de sa vie plus glorieux à sa mémoire.

Il était dans le monde d'une amabilité séduisante, bien que, excepté dans sa jeunesse, il fréquentât peu les salons et bornât ses relations à un nombre fort restreint d'amis intimes et dévoués. Irréprochable dans tous les rapports de la vie domestique, il était la joie de sa famille, qui faisait aussi la sienne. Son humeur, naturellement irritable et difficile, n'avait pourtant ni aigreur ni petitesse, et si nul mieux que lui ne sut ressentir une injure, nul aussi ne mit plus de promptitude et plus de grâce à pardonner.

On a supposé, d'après ses premières liaisons avec Sheridan et un ou deux autres whigs, qu'il inclinait originairement vers cette direction; mais il entra fort jeune dans la vie publique, sous les auspices de M. Pitt, auquel il resta fermement attaché jusqu'à sa mort, l'ayant suivi dans sa retraite du pouvoir, qu'il quitta de nouveau lors de son décès. Ses principes étaient positivement ceux d'un tory libéral, au-dessus des préjugés bigots qui ont rendu le torisme ridicule, exempt de la corruption qui l'a rendu odieux. Chaud partisan des anciennes institutions du pays, un peu enclin peut-être à exagérer le mérite des temps passés, grâce à ses habitudes classiques et à ses premières affiliations, il n'entra pas moins franchement dans l'esprit progressif de l'époque, adoptant toutes les réformes, excepté celles qui ne trahissaient à ses yeux qu'un amour inquiet du changement, et qui, poussées trop loin, pouvaient mener à une révolution. Mais voici la modification que subirent définitivement ses opinions et ses principes, voici la filiation de ses idées sur la grande question de controverse politique au point où elles se fixèrent quand le cataclysme révolutionnaire en France ayant cessé, les hommes d'état purent jeter l'ancre sur un océan paisible. Il débuta dans la carrière au plus fort de la tempête, et il lui arriva, comme il arrive à tous, que ses impressions sur les affaires d'état se ressentirent fortement par la suite des événements qui naguère avaient éveillé son ambition ou dirigé ses premiers pas vers la gloire. Les atrocités des Jacobins en France, la fureur aveugle du parti ultra-démocratique décimé par ses propres excès, l'esprit d'agression qui, excité par la conduite des pays voisins, s'était exalté par d'éclatantes victoires, au point de mettre en péril l'indépendance du monde; toutes ces causes entraînèrent M. Canning, comme bien d'autres amis sincères de la liberté, dans une carrière d'hostilités contre toute espèce de changement, habitués à confondre une réforme avec une révolution, et à redouter les malheurs que la violence populaire avait suscités en France, et dont la contagion menaçait l'Europe, par les débordemens de la conquête... Il s'ensuivit qu'il consacra la meilleure partie de son existence à s'opposer à toute réforme, à soutenir les mesures coercitives ou M. Pitt (au grand détriment de sa gloire et de sa patrie) fut poussé par la pusillanimité des alarmistes et l'égoïsme pervers d'hommes sans principes, et à résister aux efforts persévérans des amis de la paix pour terminer de longues hostilités dont nous recueillons encore les fruits désastreux.

Ce ne fut qu'à la fin de la guerre que son bon sens naturel reprit le dessus, et qu'il aperçut une différence entre une réforme dont il appréciait la nécessité, et une révolution dont les périls éveillaient toute sa sollicitude. Il s'était uni de bonne heure à M. Pitt sur la question catholique, et même pendant les fureurs de la guerre, il rendit d'immenses services à la cause de l'émancipation, en lui prêtant l'appui de sa parole dans la chambre des communes. Ce fait, joint à une circonstance accidentelle qui le mit en contact plus intime avec les instincts populaires (une élection contestée dans une grande ville), contribua désormais à influencer dans un sens libéral sa politique sur presque tous les points. La seule question sur laquelle il demeura invariable, c'est la réforme parlementaire, dont il fut l'irréconciliable adversaire. Il n'admettait même aucun changement dans le système représentatif, convaincu que modifier une partie, c'était compromettre l'ensemble.

Sauf cette exception, il avait, sur presque tous les points, en politique extérieure ou intérieure, des vues libérales et conformes à l'esprit du siècle, soutenant d'ailleurs énergiquement la constitution établie. Si jamais homme fut créé pour les intérêts et le salut d'un parti, M. Canning semblait être cet homme pour le parti tory. Si jamais parti commit une erreur fatale, ce furent les torys en s'aliénant son appui par d'injustes défiances et des répugnances incompréhensibles. A une époque où sa main puissante pouvait seule les rallier à la banrière commune et prévenir leur ruine, non-seulement ils ne craignirent pas d'allumer la colère d'Achille, mais ils résolurent de ne plus le laisser combattre dans leurs rangs, repudiant ainsi leur unique chance de victoire. D'un commun accord, ils lui préférèrent pour chef lord Castlereagh, qui n'avait d'autre titre à cet honneur que l'élevation de sa naissance et de ses manières, tandis que M. Canning, s'il eût vécu, était destiné à la plus haute fortune politique où un homme d'état puisse atteindre.

Voilà les personnages éminents auxquels la princesse demanda conseil et appui lors de ses premiers embarras. Elle cultivait aussi avec des personnes de son sexe de douces intimités. Tous ceux qui ont vécu dans le dernier siècle ont pu admirer la haute intelligence, l'esprit animé, et les qualités du cœur plus précieuses encore qui sont héréditaires dans la famille de lord North. Par bonheur un de ses membres les plus distingués a survécu dans la personne d'une noble dame, et, pénétré de mon insuffisance, je n'entreprendrai pas un panégyrique qui demanderait un pinceau aussi délicat que le sien.

Bien que les charmantes qualités de M. Canning lui eussent acquis un accès plus intime dans la maison de la princesse, c'est dans ses deux autres conseillers qu'elle trouva le zèle le plus empressé pour sa cause; et après le rapport et la censure qui suivirent l'enquête de 1807, ils rédigèrent, avec intention de la publier, une protestation contre la rigueur et l'injustice de toute cette procédure. Un nuage épais régna sur cette partie de l'histoire, mais il y a lieu de croire que cet acte contenait des assertions de nature à effrayer la presse à cette époque d'entraves et de fréquentes poursuites, et qu'ils ne purent trouver un libraire qui voulût se charger de la publication. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce mémoire fut imprimé secrètement, sous la direction de l'ex-chancelier et de l'ex-attorney-général deux magistrats qui avaient mis en jugement plus de libellistes et dressé contre la presse plus de lois pénales qu'aucun successeur de Jeffries et de Noy. C'était alors le projet favori de Georges III de se débarrasser du ministère whig. Depuis la mort de M. Fox (en septembre 1806), il s'était persuadé que le parti tory pourrait se tenir au pouvoir; et il n'attendait qu'une occasion de se brouiller avec les whigs. Mais, bien mieux avisé que son fils (1) ne se montra depuis en pareille circonstance; il les laissa agir, dissoudre le parlement et en convoquer un nouveau, comprenant l'impossibilité de changer le ministère sans un prétexte qui lui assurât l'appui de la nation. Tandis qu'il épiait le moment, l'affaire de la princesse, qu'il avait toujours aimée de la plus vive affection et soutenue avec son énergie habituelle, renforcée de toute sa haine pour son persécuteur, lui vint en aide. Il résolut d'en faire la base d'une querelle avec les whigs, qui étaient les amis du prince, avaient pris parti pour lui, conduit l'enquête et produit le rapport injurieux. Il savait qu'il serait facile de soulever les instincts populaires contre le violateur de tous les devoirs de la foi conjugale, et qu'on en appellerait pas vainement à la générosité et à la justice anglaises contre les partisans d'un homme qui les avait outragés toutes deux dans la personne d'une étrangère sans appui. Impossible de douter que la brochure écrite par M. Perceval, et d'abord imprimée chez lui; sous sa surveillance et celle de lord Eldon, n'eût été concertée avec le roi dans le but de sonner l'alarme contre Carlton House et les whigs, quand soudain dans la question catholique s'offrit une occasion bien plus favorable encore de rompre avec ces derniers.

Avec cette sagacité, ce coup-d'œil rapide qui le distinguaient, George III vit la un terrain plus avantageux pour attaquer l'ennemi avec lequel il brûlait de se mesurer. Lord Eldon et M. Perceval ne

(1) Lord Turlow.
(2) La compagne Fitz-le-Roy, dit le statut des trahisons.
(3) A sait maker, un faiseur de voiles de vaisseaux.
(4) Lord Eldon avait été juge dans un Tribunal de premier degré.

(1) Tout le monde se rappelle les embarras inextricables où s'engagea le feu roi en 1834 par une démarche plus qu'inconsidérée.

pouvaient désirer mieux : au Tolle contre le prince on substitua le cri : « A bas le papisme... » et au lieu d'accuser les whigs d'attentat contre la sainteté du mariage, on déclara l'Eglise mise en danger par leurs machinations. Le succès de cette manœuvre est bien connu; il fit perdre de vue le procès pendant quelques années.

La suite au prochain numéro.

— Les lettres sur l'Espagne de M. Adolphe Gueroult, et le nouveau roman de M. Jules de Saint-Félix, le Colonel Richmond, vont paraître ces jours-ci chez l'éditeur Desessart.

— Dans un moment où les capitalistes sont naturellement défiant et ont quelque raison de l'être, on est heureux de pouvoir recom-

mander la mise en actions de l'important établissement de M. Romilly, de Genève. Indépendamment de l'excellence des produits, qui offre un bénéfice certain, la faculté qu'auront les actionnaires de se rembourser à volonté du versement entier de leur capital, tout en conservant leurs droits, ne laisse aucune chance de perte. Peu d'affaires se sont présentées ayant d'aussi belles garanties de succès.

FABRIQUE D'EAUX MINÉRALES FACTICES

EAUX MINÉRALES :
Eaux de Sedlitz,
— de Vichy,
— de Spa,
— de Plombières,
— de Pyremont.
Eau de Seltz pour table et purgatif.
— Soda Water.
Eaux de Magnésie, contenant jusqu'à douze gros, parfaitement limpide.

ET LIMONADES GAZEUSES,
MISE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, SOUS LA RAISON SOCIALE :
LOUIS ROMILLY, de Genève, et Comp.,

Capital social : 800,000 fr. — Emission actuelle : 600,000 fr. — Actions de 500 fr.

Remboursement du prix des actions à la volonté de l'actionnaire, tout en conservant ses droits à la propriété et aux bénéfices de la société.

BONTÉ DES PRODUITS.

Depuis vingt ans, les produits de la maison Romilly ont une véritable célébrité à Genève comme à Paris : cela est si vrai que, bien que ses ventes se fassent au comptant, elle ne peut pas souvent suffire aux demandes qui lui sont faites. Ce succès s'explique par les connaissances chimiques du chef de l'établissement, la bonté de ses appareils, pour lesquels il est breveté, et le soin qu'il a toujours apporté dans la fabrication.

AVANTAGES OFFERTS AUX ACTIONNAIRES.

Un établissement monté depuis long-temps, ayant une belle clientèle, et qui n'a qu'à prendre un peu plus d'extension pour doubler ses opérations, doit offrir des avantages aussi sûrs que brillants. Le gérant ne veut pas de traitement; il ne prélèvera que le quart des bénéfices calculés après les intérêts de 5 pour 100 payés à tous les actionnaires.

Une remise de 5 pour 100 est faite aux actionnaires sur les achats.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Les actions sont de 500 fr.; on paie un quart en souscrivant, et les autres trois quarts de trois mois en trois mois. La souscription est ouverte chez M. Charles GENELLA, banquier, rue Richelieu, 104, et chez le Directeur de la Correspondance commerciale des journaux, boulevard Poissonnière, 27. — L'Acte de société est déposé chez M^e AUBRY, notaire, rue de Grammont, 7.

CAPSULES GELATINEUSES

DE MOTHES, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfection, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies secrètes* invétérées, *écoulements* récents ou chroniques, *fluxurs blanches*, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.

Société des Bougies de l'Eclair.

La Société a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qui n'ont point encore effectué leur troisième versement que, conformément à l'article 7 des statuts, relaté sur les actions, ce paiement doit être fait au plus tard le 25 du courant, chez le banquier de la société, Morel-Fatio, rue Laffitte 18.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e BEAUFEU, NOTAIRE, A Paris, rue Ste-Anne, 57.
Vente par adjudication, le mercredi 25 juillet 1838, à midi, par le ministère de M^e Beaufeu, notaire à Paris, commissaire judiciaire à cet effet, et en

l'étude dudit M^e Beaufeu, sise rue Ste-Anne, 57.
De dix-huit actions de la Caisse-Lafarge, dépendant de la succession de M^{me} veuve Mignen Duplanier. La mise à prix est fixée à 300 fr.
L'adjudicataire entrera en jouissance à partir du 21 septembre 1836.
S'adresser, pour les renseignements, à

M^e Beaufeu, dépositaire du cahier des charges.

Avis divers.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du *Panthéon littéraire* est convoquée pour le 31 juillet courant, sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, conformément à l'article 6 de l'acte de société.

L'assemblée générale des actionnaires de la nouvelle société du *Musée des fa-*

ration pour son compte personnel pendant le cours de la société.
Pour extrait conforme,

DREAN,
ancien commissaire-priseur.

Par acte du 16 juillet 1838, enregistré, la société formée entre M^{me} et M^{me} DISAUT, pour l'exploitation d'un fond de merceries, boulevard des Italiens, n^o 22, a été dissoute à partir du 1^{er} octobre 1838.

DUFOUR,
rue St-Honoré, n^o 318 bis.

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire, notaire à Paris, et son collègue, le 11 juillet 1838, enregistré :

Il a été formé entre 1^o M. Jean DURANDEAU aîné, fabricant de papiers, demeurant à Lacourade, commune de la Couronne, canton d'Angoulême; 2^o M. Jean DURANDEAU jeune, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 4; 3^o M. Pierre LACOMBE, propriétaire, demeurant à Angoulême, rempart du Midi. Une société en nom collectif entre eux, seuls associés-responsables, et en commandite pour les actionnaires preneurs d'actions ci-après, lesquels ne pourront être engagés au-delà du montant de leurs actions.

Elle a pour objet l'exploitation de la papeterie de Lacourade, située commune de la Couronne, canton d'Angoulême (Charente). Elle durera de puis le 1^{er} septembre 1838 jusqu'au 1^{er} novembre 1851. Elle a été constituée de suite, pour cependant ses opérations ne commencer que le 1^{er} septembre 1838. Son siège principal est à Lacourade, dans la papeterie, commune de la Couronne. Elle a également un domicile à Paris, rue Barre-du-Bec, 4, pour les assemblées des actionnaires. La signature et la raison sociale sont DURANDEAU aîné, LACOMBE et comp.

La société prend la dénomination de Exploitation de la papeterie de Lacourade (Charente). MM. Durandeu et Lacombe ont apporté en société : 1^o Leur droit au bail de la papeterie pour tout le temps de la société; 2^o la mécanique et les ustensiles existant dans l'usine; 3^o toute la clientèle, fonds de commerce, extension commerciale et industrielle leur appartenant.

Le fonds social a été fixé à 450,000 fr. représenté par 900 actions au porteur de 500 fr. chacune.

MM. Durandeu et M. Lacombe seront seuls gérants et ils auront chacun isolément la signature sociale.

BONNAIRE.

CABINET DE M^e RIVOIRE,
Rue Montmartre, n. 124.

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 9 juillet 1838, enregistré le 23 du même mois; il a été formé une société en nom collectif entre : M. Alexis CHAMRION, propriétaire, et dame Antoinette GALLAND, son épouse, demeurant ensemble à Paris, Palais-Royal, galerie Montpensier, 16, d'une part;
Et M. Antoine BOINON, et dame Jenny ZIE-

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une JOLIE PROPRIÉTÉ à trois lieues de Fontainebleau, consistant en bâtiments d'habitation, parc, jardin, bois, prés, vignes et terres labourables : le tout de la contenance de 260 arpens environ.

S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.

milles, convoquée pour le 16 juillet 1838, au local de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, est convoquée de nouveau pour le samedi 4 août, sept heures et demie du soir, au même lieu, pour entendre le compte de la gérance et le rapport des commissaires (article 12 de l'acte de société); fixer l'importance du dividende et procéder à la réélection des cinq membres du conseil de surveillance (article 14 de l'acte social).

Le gérant de la société pour l'imprimerie lithographique E. Kaepelin et Comp. a l'honneur de convoquer les actionnaires de la société en assemblée générale pour le jeudi 26 du courant, à sept heures et demie du soir, au siège de l'établissement, rue du Croissant 20, à l'effet d'entendre le rapport sur la position heureuse de l'entreprise et pour

prendre plusieurs déterminations importantes.

A vendre le CHATEAU neuf d'Asnières-sur-Oise, meublé ou non meublé, avec dépendances. S'adresser à M^e Godot, notaire, rue de Choiseul, 2.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

FRIGIDINE
TISSU GLACIAL
POUR COLS, GILETS & CASQUETTES D'ÉTÉ
27, Pl. de la Bourse

GLER, son épouse, demeurant au même lieu, d'autre part.

Pour l'exploitation d'un café-estaminet, dit *Café-Estaminet Lyonnais*, sis à Paris, Palais-Royal, galerie Montpensier, n^o 16, 17, 18, 19 et 20.

La durée de la société a été fixée à 12 années à partir du 1^{er} avril 1838.
La raison sociale est CHAMRION et BOINON. Ladite société doit être gérée par tous les associés conjointement, et tous les engagements sociaux, pour être valables, devront être pris et signés par MM. Chamrion et Boinon.

Pour extrait certifié par le mandataire sousigné.

RIVOIRE.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris le 9 juillet 1838, enregistré à Paris, le 20 du même mois, par Prestat qui a reçu les droits,

A été extrait ce qui suit :
M^{me} Edmée-Antoinette GILLET, veuve de M. Claude-Antoine Gerboud, M^{me} Marguerite GILLET, veuve de M. Jean-Pierre Gros, demeurant toutes deux quai de Gèvres, 10. et M. Joseph FAYOLLAT, demeurant rue des Bourdonnais, 10.

Ont formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation du commerce de draperie sous la raison FAYOLLAT.

M. Fayollat est seul gérant responsable. La société a commencé le 1^{er} janvier 1838 et finira le 1^{er} janvier 1843.

Le siège de la société est à Paris, rue des Bourdonnais, 10.

FAYOLLAT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 24 juillet.

Dame veuve Maury, tenant appartements meublés, concordat.
Franc fils, négociant, id.
Lépine, carrossier, clôture.
Günckel, sellier-carrossier, syndicat.
Fetizon, corroyeur, id.
Lemaire, peintre en bâtiments, vitrier, id.
Crasse, horloger, remise à huitaine.
Péinchaut, maître menuisier-ébéniste, concordat.
Avenel, ancien pâtissier, clôture.
Roy, md de vins, id.
Brun, Paul Daubrée et C^e, imprimeurs, id.

Du mercredi 25 juillet.

Guibout, agent d'affaires, remise à huitaine.
Guillou fils et C^e, négociants, reddition de comptes.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.
Veuve Barrand, loueuse de voitures, le 26 12

BOISSONS D'AGRÉMENT :
Limonades gazeuses au citron, à l'orange
— à la rose, à la vanille,
— aux groseilles,
— au punch, au rhum,
— au kirchwasser.
Bichoff gazeux au vin blanc et rouge.
Ces diverses boissons sont très recherchées dans la saison d'été et soirées d'hiver. Adresser les commandes à la Fabrique.

SURETÉ DES CAPITAUX ET COMBINAISON NOUVELLE.

Il sera loisible aux actionnaires de se rembourser du prix de leurs actions, en le donnant pour moitié dans le paiement des produits de la fabrique; ils n'en conserveront pas moins leurs droits aux bénéfices de la Société. Ainsi, il suffira d'une consommation de MILLE FRANCS pour rentrer dans le capital entier et conserver pendant VINGT ANS un profit assuré. Des moyens nouveaux et économiques de fabrication permettent à M. Romilly d'offrir et de réaliser ces avantages; pour faciliter le remboursement, il sera délivré, avec chaque action de capital, dix coupons de 50 fr. qui sont donnés en paiement à mesure des achats. Les personnes qui ne seront pas à même de les consommer par elles-mêmes pourront les céder.

Les pharmaciens, les maisons de santé, les cafés, les restaurants ont un immense avantage à devenir actionnaires.

Actuellement rue Mazurine, 43, au 1^{er}, en face celle Guénégaud. Ferres consere de la rue, surfaces cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

TRAITEMENT VEGETAL

Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

WIDALIAN D'OR.
Rapport à l'Institut.

FUSILS LEFAUCHEUX
10, rue de la Bourse.
450 à 530 fr.
Fusils doubles de chasse.

Clabot et femme, mds de vins, le 26 2
Prévost, md de bois, le 31 9
Faure-Beaulieu fils aîné, négociant, le 31 1
Août. Heures.

Berton, maître maçon, le 1^{er} 2
Grimprelle, md libraire, le 2 10
Creveau, limonadier, le 3 10
Glauden, loueur de voitures, le 3 10
Dlle Cordiez et C^e, faisant le commerce de modes, le 3 11
Dubois, maître d'hôtel garni, le 3 2
Debord, confiseur, le 3 2
Fenwich, ancien md de bestiaux, entrepreneur de la Laiterie anglaise, le 3 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Tallu, marchand boulanger, à Belleville, rue des Prés-Saint-Gervais. — Chez M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

DÉCÈS DU 20 JUILLET.

M^{me} veuve Legrand, hôpital Beaujon. — M. Devouge, rue du Ponceau, 10. — M. Vasseur, rue du Faubourg-du-Temple, 54. — Mlle Masson, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — Mlle Gots, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 84. — Mlle Charbot, rue Jacob, 19. — Mlle Garnier, mineure, rue du Bac, 40. — M^{me} Auger, née Dupré, rue de La Harpe, 100. — M. Dulong, à l'École polytechnique. — M. Melinand, quai d'Anjou, 9. — M^{me} Polrier, rue de Vaugirard, 72.

Du 21 juillet.

Mlle Forby, rue Joubert, 16. — M. Dupont-Delamotte, rue Charlot, 12. — M. Marceau, rue du Temple, 47. — Mlle Dehors, rue Montmorency, 34. — Mlle Benot, place Royale, 18. — M^{me} Granger, née Hébrard, rue de Charenton, 155. — M^{me} veuve Chartier, née Fauconnet, rue Saint-Louis, 29. — M. Prévost, rue Saint-Antoine, 167. — M. Barault, quai d'Orléans, 30. — M^{me} Girardet, née Favre, rue des Bernardins, 15. — M. Blakie, rue des Vignes, 5.

BOURSE DU 23 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht. pl.	bas d ^{er} c.
50/0 comptant...	111 30	111 30	111 25
— Fin courant...	111 35	111 35	111 25
30/0 comptant...	80 85	80 95	80 80
— Fin courant...	80 90	81	80 90
R. de Nap. compt.	99 15	99 15	99 5
— Fin courant...	99 10	99 15	99 15

Act. de la Banq. 2630	—	Empr. romain.	101 7/8
Obl. de la Ville. 1160	—	dett. act.	23
Caisse Lafitte. 1115	—	— diff.	—
— Ditto..... 5475	—	— pass.	—
4 Canaux..... 1250	—	Empr. belge...	—
Caisse hypoth.	—	Banq. de Brux. 1445	—
— St-Germ..... 902 50	—	Empr. piémont. 1070	—
Vers. droite 812 50	—	30/0 Portug...	24 3/8
— gauche. 615	—	Haiti.....	362 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 7.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. Guyot.